ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale, le 16 mai 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté royal du 10 juin 1976 réglant l'organisation de courses, d'entraînements et d'essais de véhicules automoteurs", a donné le 24 juillet 1984 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'arrêté en projet a pour objet, comme son intitulé l'indique, de modifier l'arrêté royal du 10 juin 1976 réglant l'organisation de courses, d'entraînements et d'essais de véhicules automoteurs, pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les compétences en la matière sont partagées entre l'autorité nationale et les Régions. Celles-ci ont charge d'assurer la protection de l'environnement, mais "dans le respect des normes légales générales et sectorielles" (loi spéciale, article 6, § 1er, II, 1°).

Selon l'exposé des motifs du projet devenu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

> "Par "des normes légales" on envisage tant la loi que les arrêtés d'application.
>
> La Région applique ces "normes légales" et peut poser à cette occasion des exigences plus strictes que les normes générales et sectorielles" (1).

---

(1) Sénat 434 (1979-1980), n° 1, p. 14. Voir dans le même sens le rapport fait au nom de la Commission de la revision de la Constitution et des Réformes institutionnelles du Sénat par Mme PETRY et M. ANDRE, Sénat 434 (1979-1980), n° 2, pp. 158 à 160.

Par l'effet de ce partage des compétences, seules les dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 1976 qui ne s'analysent pas en des normes générales ou sectorielles peuvent être modifiées par l'Exécutif régional wallon. Aux autres, il ne peut apporter que des compléments dans le sens d'un renforcement des exigences. Aucune des dispositions de l'arrêté en projet n'étant susceptible d'affecter une norme générale ou sectorielle, le projet ne suscite pas d'objection quant à la compétence de la Région.

2. Pour des raisons d'ordre purement légistique, et à seule fin d'éviter une certaine confusion dans la présentation matérielle des textes applicables dans la Région wallonne, il se recommanderait de procéder par adjonction à l'arrêté royal du 10 juin 1976 d'un chapitre VII intitulé : "Dispositions particulières à la Région wallonne". Un texte complet sera proposé à la suite du présent avis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

PREAMBULE.

La plupart des visas du projet sont inutiles, en particulier ceux qui concernent la répartition des compétences au sein de l'Exécutif, le fonctionnement de celui-ci et la signature de ses actes. Aussi le préambule du texte proposé a-t-il été grandement simplifié.

.../...

DISPOSITIF.

Article 2.

Le terme peu juridique de "solliciteur", qui évoque la recherche d'une faveur, a été évité dans le texte proposé, bien qu'il soit utilisé dans l'arrêté royal.

Article 8 et article 10.

Il y a un certain manque de cohérence entre les articles 13, § 1er, et 15, § 1er, de l'arrêté royal du 10 juin 1976. Il faut comprendre, semble-t-il, que l'inspecteur d'hygiène provincial ou l'inspecteur des nuisances n'émet qu'un seul avis en deux parties, savoir un rapport contenant la constatation de conformité sans laquelle l'autorisation ne peut être accordée (article 13, § 1er) et un avis proprement dit (article 15, § 1er). Dans le texte proposé, le Conseil d'Etat a estimé préférable de ne pas faire mention d'un avis dans l'énoncé de la règle selon laquelle, avant que l'autorisation ne soit accordée, le fonctionnaire compétent doit avoir constaté qu'il a été satisfait aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal.

.../...

Article 12.

A l'alinéa 1er de l'article 18 en projet, les mots "de sa seule autorité" sont équivoques. Ils semblent admettre, en effet, que le collège pourrait modifier unilatéralement la date indiquée dans l'autorisation. Or, telle ne paraît pas être l'intention de l'Exécutif puisque l'alinéa 2 de l'article en projet traite de la demande de modification de la date.

Pour la formulation du texte proposé, le Conseil d'Etat a supposé qu'il s'agissait simplement, comme dans l'article 18, alinéa 1er, de l'arrêté royal, de permettre au collège de modifier la date sans avoir à prendre à nouveau l'avis du fonctionnaire technique.

OBSERVATIONS FINALES.

1. L'arrêté ministériel du 21 mars 1984 portant désignation des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'application de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de ses arrêtés d'exécution, a remplacé par un texte nouveau l'article 20 de l'arrêté royal du 10 juin 1976. Dans un souci de coordination et aussi pour prévenir toute controverse quant à la compétence du Ministre, il a paru souhaitable d'insérer l'article 20 nouveau parmi les dispositions propres à la Région wallonne.

.../...

2. Le Conseil d'Etat a reproduit l'article 14 du projet, bien qu'il n'aperçoive pas la raison pour laquelle il devrait être dérogé en l'occurrence au droit commun de l'entrée en vigueur des arrêtés.

3. Le projet doit être complété par un exécutoire.

TEXTE PROPOSE.

"ARRETE DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 10 JUIN 1976 REGLANT L'ORGANISATION DE COURSES, D'ENTRAINEMENTS ET D'ESSAIS DE VEHICULES AUTOMOTEURS, PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA REGION WALLONNE.

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1976 réglant l'organisation de courses, d'entraînements et d'essais de véhicules automoteurs;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,

ARRETE :

Article 1er.-

Un chapitre VII, intitulé : "Dispositions particulières à la Région wallonne" et comprenant les articles 24 à 36, est inséré dans l'arrêté royal du 10 juin 1976 réglant l'organisation de courses, d'entraînements et d'essais de véhicules automoteurs :

"Article 24. Les articles 5, alinéa 3, 6, 7, 8, 10, 12, alinéa 2, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 cessent d'être applicables à la Région wallonne.

Article 25. Les compétences attribuées au Ministre de la Santé publique par l'article 5 sont exercées par le Ministre de la Région wallonne qui a l'environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre.

Article 26. Avant d'accorder l'autorisation prévue à l'article 5, le Ministre demande l'avis du collège des bourgmestre et échevins des communes sur les territoires desquelles est situé le circuit ou le terrain. Il joint à sa demande d'avis une copie des documents produits en application de l'article 9.

Article 27. Dans les cinq jours de la réception de la demande d'avis, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête de commodo et incommodo en faisant connaître l'objet de la demande, par voie d'affichage, pendant quinze jours, aux abords du circuit ou du terrain, ainsi qu'aux endroits ordinaires d'affichage.

Article 28. Pendant la durée de l'enquête, la demande d'avis et les documents y annexés peuvent être consultés par tous les intéressés.

Article 29. Pendant le même délai, un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un fonctionnaire délégué à cet effet recueille les observations écrites. A l'expiration de ce délai, il tient une séance où sont entendus tous ceux qui le désirent et à l'issue de laquelle il est dressé un procès-verbal qui clôture l'enquête.

.../...

Le Ministre est averti de la séance de clôture, à laquelle il peut se faire représenter par un fonctionnaire.

Les demandeurs peuvent prendre connaissance des observations écrites et verbales formulées au cours de l'enquête.

Article 30. Le collège des bourgmestre et échevins donne son avis dans les trente jours de la réception de la demande d'avis.

Article 31. Le collège joint à son avis une copie du procès-verbal clôturant l'enquête.

Article 32. Les courses et les entraînements qui s'y rapportent ne sont permis sur les terrains utilisés de façon non permanente que moyennant l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins des communes sur le territoire desquelles le circuit ou le terrain est situé. Cette autorisation n'est donnée qu'après que le fonctionnaire technique de la Région wallonne, désigné à cet effet, a constaté qu'il est satisfait aux articles 3 et 4.

Article 33. L'organisateur formule la demande d'autorisation par écrit et l'adresse au moins trois mois avant la date des activités projetées aux bourgmestres des communes sur le territoire desquelles ces activités se dérouleront.

La demande mentionne :

1° l'identité du demandeur;

2° la date, l'heure, la durée et la nature des activités;

3° les caractéristiques des véhicules utilisés (type, cylindrée, niveau sonore);

4° le plan du terrain ou du circuit et de son voisinage (rayon de 500 m, échelle 1/10.000), avec indication de sa situation par rapport aux conditions de distance imposées par l'article 3.

Article 34. Dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande, le bourgmestre soumet le dossier à l'avis du fonctionnaire technique de la Région wallonne. Ce fonctionnaire communique son avis au bourgmestre dans les deux semaines.

Dans les trente jours de l'introduction du dossier complet de la demande, le bourgmestre notifie au demandeur l'autorisation ou le refus du Collège des bourgmestre et échevins.

Une copie de l'autorisation est transmise sans délai, et au moins huit jours avant l'épreuve, au gouverneur de la province et au commandant de la gendarmerie.

Article 35. Si l'activité mentionnée dans l'autorisation ne peut pas se dérouler à la date prévue, le collège des bourgmestre et échevins peut, sur la demande écrite qui est adressée par l'organisateur au bourgmestre au plus tard deux semaines après la date initialement fixée, modifier la date figurant dans l'autorisation sans avoir à solliciter un nouvel avis du fonctionnaire technique.

Article 36. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les ingénieurs relevant de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ainsi que les fonctionnaires et agents techniques de cette Direction désignés par l'administrateur général du Ministère de la Région wallonne ou à défaut par le directeur général des Ressources naturelles et de l'Environnement,sont habilités à surveiller l'application du présent arrêté, conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Il en est de même des fonctionnaires et agents techniques des provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, désignés à cette fin par le Ministre".

.../...

Article 2.-

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 3.-

Le Ministre de la Région wallonne qui a l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M.-Th. BOURQUIN, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.